

Décision : QCRC06-00193

Numéro de référence : M05-01126-2

Date de la décision : Le 11 octobre 2006

Objet : VÉRIFICATION DE COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 28 septembre 2006

Commissaire : LÉONCE GIRARD
avocat

Personnes visées :

1-M-30036C-367-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Demanderesse

2859-6997 QUEBEC INC
286, rue Dufferin
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec)
J6S 1Z7

Intimée

St-Denis, Yves
286, rue Dufferin
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec)
J6S 1Z7

Mis en cause

Procureur : (1) M^e Maurice Perreault

Les services juridiques de la Commission des transports du Québec ont fait parvenir à 2859-6997 QUÉBEC INC. et à son président et principal dirigeant, monsieur Yves St-Denis, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. L'entreprise et son dirigeant ont été convoqués en vue d'évaluer leur comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds et plus particulièrement à l'égard du respect des conditions qui avaient été imposées à l'entreprise par la décision MCRC05-00133.

Dans cette décision, l'énoncé des mesures se lit comme suit:

«POUR CES MOTIFS, la Commission:

1. DÉCLARE partiellement inapte 2859-6997 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de : Les Distributions Yves St-Denis enr.).
2. MODIFIE la cote de 2859-6997 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Les Distributions Yves St-Denis enr.) pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».
3. ORDONNE à 2859-6997 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de : Les Distributions Yves St-Denis enr.) de prendre les mesures suivantes :
 - a) DE FAIRE SUIVRE à son gestionnaire une formation minimale de quatre heures sur les obligations découlant de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds auprès d'un organisme ou d'une association reconnue. DE FOURNIR à la Commission, au plus tard le 9 septembre 2005, un document attestant que cette formation a été suivie par la personne concernée.
 - b) DE RECOURIR aux services d'un expert en gestion de la sécurité et DE FOURNIR à la Commission le nom de cet expert au plus tard le 23 juin 2005.
 - c) DE PRÉPARER et DE TRANSMETTRE à la Commission, d'ici le 9 septembre 2005 :
 - des politiques et des procédures écrites ainsi que des mesures de contrôle et un mécanisme de sanctions graduées en ce qui concerne les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
 - un plan de mise en oeuvre de ces politiques et directives prévoyant notamment la formation du personnel impliqué dans les changements ainsi que l'implantation des dossiers conducteurs et véhicules.
 - d) DE FOURNIR un rapport détaillé sur la mise en oeuvre des politiques et directives, et les résultats obtenus pour la

période débutant le 1er juillet 2005 et se terminant le 31 décembre 2005. Ce rapport devra être transmis à la Commission au plus tard le 20 janvier 2005.

Tous les documents et rapports demandés doivent être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision»

Outre le non respect des conditions ci-haut décrites, l'avis d'intention transmis allègue aussi l'état du dossier transporteur préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec couvrant la période du 3 mai 2005 au 20 janvier 2006. Il y est fait état de plusieurs dérogations au Code de la sécurité routière et à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Deux inspections réalisées par des inspecteurs de la Commission ont également permis de consigner au dossier toutes les informations pertinentes à l'évaluation du comportement de l'entreprise. Les rapports préparés les 20 et 25 janvier 2006 sont déposés au dossier afin d'informer la Commission et lui permettre de déterminer si des déficiences sont présentes.

La Commission doit donc examiner et déterminer si les conditions imposées ont été respectées et si les faits et gestes ou événements allégués dans l'avis transmis constituent des déficiences de l'intimée dans son exploitation de véhicules lourds et si, le cas échéant, ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

Lors de l'audience, la Commission est représentée par son procureur mais l'intimée et son principal dirigeant sont absents et non représentés.

En raison de l'importance des conséquences de la procédure sur l'intimée et son dirigeant, la Commission a examiné s'il était opportun de procéder en leur absence, comme le procureur de la Commission le requérait. La Commission a accueilli cette requête et procédé par défaut après avoir pris connaissance des preuves de signification et entendu le témoignage de l'enquêteur Michel Fradette de la Commission.

Selon les documents contenus au dossier, la signification de la procédure et de ses pièces, incluant l'avis de convocation, a été effectuée le 24 août 2006 à la dernière adresse de l'intimée indiquée aux registres de la Commission.

C'est monsieur Yves St-Denis lui-même qui en a d'ailleurs pris livraison comme cela apparaît du document.

Cette signification est réputée, selon le Règlement sur la procédure de la Commission, avoir été valablement faite à l'intimée.

Compte tenu de l'importance de la procédure, la Commission s'est également préoccupée de vérifier si des raisons suffisantes pouvaient justifier l'absence de l'intimée et de son dirigeant.

Le témoignage de l'enquêteur Michel Fradette est éloquent sur cette question.

Ce dernier rapporte avoir essayé en vain de rejoindre par téléphone l'intimée ou son dirigeant, Yves St-Denis, le matin du 28 septembre 2006. Sept numéros de téléphone connus de l'enquêteur ont été essayés. Il n'y a eu aucune réponse à aucun numéro.

Le même enquêteur rapporte cependant avoir pu parler à madame Ginette Quesnel, conjointe de monsieur Yves St-Denis, du moins jusqu'à tout récemment suivant ce qui ressort du rapport d'enquête déposé.

Cette dernière était également convoquée à la même date devant la Commission en raison de ses activités de transport liées, selon le même rapport d'enquête, à celles de 2859-6997 QUÉBEC INC.

La Commission a accepté que les deux affaires fassent l'objet d'une preuve commune en raison des liens personnels et commerciaux existant entre les propriétaires.

Madame Quesnel a alors indiqué à l'enquêteur qu'elle connaissait la procédure et avait choisi de ne pas se présenter. Elle a même fait part qu'elle ne se présenterait pas plus à un autre moment. Selon ses propos, elle n'aurait plus de camions, serait en arrêt de travail et travaillerait dans un autre domaine.

Enfin, elle a dit ne plus avoir de contact avec monsieur Yves St-Denis depuis deux mois.

Ces questions préliminaires entendues et disposées, la Commission a entendu la preuve administrée par son procureur.

Madame Mylène Desrosiers est inspectrice au Service de l'inspection de la Commission. Elle présente le rapport qu'elle a préparé concernant le suivi des obligations qui avaient été imposées à l'intimée.

Elle indique avoir constaté que la Commission n'aurait reçu aucun document sur aucune des mesures imposées à 2859-6997 QUÉBEC INC. D'ailleurs, après avoir difficilement pu contacter monsieur St-Denis, ce dernier lui a demandé

des explications et des informations sur ses obligations. Des détails lui ont été communiqués, dont notamment le répertoire des formateurs agréés du Québec. D'autre part, Yves St-Denis lui a confirmé n'avoir demandé ni reçu aucune formation, n'avoir embauché ni avoir l'intention d'embaucher aucun expert et n'avoir rédigé ni implanté aucun document requis par la décision MCRC05-00133. Enfin, il lui a également confirmé qu'aucun document ne serait transmis à la Commission à cet égard.

Madame Desrosiers s'est aussi préoccupée de vérifier différentes autres données concernant l'intimée. Suivant les vérifications qu'elle a effectuées, elle est en mesure d'affirmer que l'intimée n'aurait pas renouvelé son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission au 30 juin 2006 comme prescrit. Son droit de circuler serait en conséquence suspendu, selon elle, conformément à la Loi.

Les fichiers actuels (CTQ-2) du registraire des entreprises du Québec indiqueraient que le statut de l'intimée est toujours actif. Aucune déclaration de faillite n'aurait été produite non plus.

Enfin, selon les extraits des fichiers de la SAAQ (CTQ-3), l'intimée n'aurait actuellement aucun véhicule lourd actif et la consultation des états de compte au Bureau des infractions et des amendes du ministère de la justice (CTQ-4) ferait état d'un solde d'amendes impayées de 5 486,00 \$. Les ententes de paiement concernant ces montants seraient expirées.

Madame Elisa Domingue, technicienne auprès de la SAAQ, présente le PEVL de l'intimée. La mise à jour de ce dossier au 19 septembre 2006 ne fait état d'aucun dépassement de seuil sous aucun volet. Rien n'est d'ailleurs survenu après novembre 2005.

Monsieur Michel Fradette est lui aussi inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Il présente le rapport qu'il a produit au dossier.

De son témoignage, il ressort essentiellement ce qui suit:

«Des fournisseurs rencontrés et des documents examinés, il appert que:

- diverses raisons sociales sont utilisées;
- plusieurs adresses différentes peuvent être rattachées à une même raison sociale ou vice-versa;
- le numéro du téléphone cellulaire de M Yves St-Denis a également été retracé dans plusieurs dossiers examinés et de surcroît, dans l'en-tête de plusieurs factures émises par «Sharlex Transport», couvrant la période du mois de juin à octobre 2005 et comportant en supplément, la signature de M Yves st-Denis
- un ensemble de chèques émis sous plusieurs raisons

- sociales ont servi à payer des frais de location de camions chez «Fiducie Viau Auto Location P.V.»;
- deux mêmes conducteurs se retrouvent dans le dossier de comportement des «Distributions Yves St-Denis» et dans celui des Mme Ginette Quesnel (Sharlex & Maxi Communications).
- Le nom de Yves St-Denis se retrouve sous les raisons sociales suivantes: «Les Distributions Rapido 2003 enr.», «Sharlex» ou «Sharlex Transport».

Enfin, de son enquête, il lui semble que bien que différents noms soient utilisés pour l'exploitation avec divers fournisseurs, ce soit toujours Yves St-Denis qui soit l'exploitant.

Madame Andrée Lavoie est vice-présidente chez Les Aliments Boston Bay Inc. et témoigne en lieu et place de monsieur Albert Boucher qui, bien qu'assigné, n'a pu se rendre disponible. Une lettre déposée au dossier (CTQ-10) fournit ses explications.

Madame Lavoie s'occupe des relations avec les fournisseurs.

Pour elle, Yves St-Denis et son entreprise ne sont pas distributeurs. Il est plutôt transporteur et n'est pas affecté à un territoire en particulier. Il fait parfois du dépannage pour elle mais elle n'a jamais conclu de contrat avec lui. Elle a requis ses services au cours de l'été 2006.

Enfin, elle affirme ne posséder aucun camion et n'offrir ni ne donner aucun service de transport.

Dans ses représentations, Me Perreault soutient que la preuve administrée a démontré que les conditions imposées par la décision MCRC05-00133 n'ont pas été respectées. La Commission n'a reçu aucun document de quelque nature que ce soit de l'intimée ou de son principal dirigeant, Yves St-Denis. Le témoignage de l'inspectrice Mylène Desrosiers et son rapport sont clairs là-dessus. Il est également clair qu'aucune autre mesure n'a été adoptée visant à corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions. Au contraire, monsieur Yves St-Denis a déclaré à l'inspectrice que rien de tel ne se produirait.

Aussi, conformément au paragraphe 3^o de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, il est d'avis que la Commission doit attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 2859-6991 QUÉBEC INC.

Par ailleurs, Me Perreault considère que suivant le paragraphe 5^o de l'article

27 de la Loi et le deuxième alinéa de cet article, la Commission devrait aussi appliquer à Yves St-Denis la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'il demande d'attribuer à l'intimée en raison de la preuve évidente de l'influence déterminante qu'il exerce sur cette dernière.

La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent que les conditions imposées à l'intimée par la décision MCRC05-00133 ont été respectées ou non et, le cas échéant, décider de lui attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ». La Commission doit également évaluer le dossier de comportement de l'intimée et voir si des déficiences existent et si elles peuvent ou non être corrigées par l'imposition de mesures.

Dans une situation comme celle décrite plus haut, les articles 26 à 30 de la Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » si elle évalue qu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition. Les mêmes dispositions, et notamment le paragraphe 5^o de l'article 27 et son deuxième alinéa permettent aussi de rendre applicable à une personne, en raison de son influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à une entreprise.

La même Loi permet aussi d'attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent remédier aux déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, la Commission peut suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL, le rapport produit et l'enquête tenue établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve documentaire produite et les témoignages entendus dans la présente affaire établissent clairement et sans détour de quelle entreprise il s'agit.

De l'avis de la Commission, cette preuve établit que:

- ni l'intimée ni toute autre personne la représentant n'étaient présentes lors de l'audience du 28 septembre 2006;

- la preuve de signification de la procédure à l'intimée et son principal dirigeant a été clairement établie;
- des démarches additionnelles ont été entreprises sans succès pour rejoindre l'intimée et son dirigeant;
- en aucun temps l'intimée ou son dirigeant n'ont demandé qu'un délai leur soit accordé pour remplir leurs obligations ou obtenir une remise de l'audience de la présente cause pour des raisons suffisantes;
- l'intimée n'est plus inscrite au RPEVL de la Commission et qu'en conséquence son droit de circuler est suspendu conformément à la Loi;
- elle n'a respecté aucune des conditions qui lui ont été imposées par la décision MCRC05-00133;
- le principal dirigeant de l'intimée a signifié clairement qu'aucun document demandé ne serait transmis et qu'il n'avait pas non plus l'intention de faire quoi que ce soit à cet égard;
- aucune autre mesure qui aurait pu permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions n'a été mises en place non plus;
- Yves St-Denis exerce une influence déterminante sur l'entreprise intimée et même d'autres;
- l'entreprise intimée continue légalement d'exister, n'a fait aucune déclaration de faillite mais ne possède plus de véhicule lourd actif selon les fichiers de la SAAQ;
- l'intimée aurait fourni des services de transport à Les Aliments Boston Bay Inc. au cours de l'été 2006.

De l'opinion de la Commission, ces faits non contestés font état d'une grande insouciance de l'intimée et de son dirigeant à l'égard de la sécurité routière et surtout à l'égard du respect des conditions qui lui ont été imposées. Non seulement cette entreprise n'a rien fait de ce qui lui était exigé, mais son principal dirigeant a même déclaré à l'inspectrice de la Commission qu'il n'avait aucune intention de transmettre quelque document que ce soit ni de respecter les conditions imposées.

La Commission est liée par cette preuve. Elle doit attribuer à l'intimée une cote de sécurité « insatisfaisant », comme l'y oblige la Loi.

D'autre part, la preuve a également démontré que le principal dirigeant de l'intimée, Yves St-Denis exerçait auprès de cette dernière et même auprès d'une autre personne inscrite une influence déterminante.

La preuve a en effet démontré que tout passait par Yves St-Denis à tout le moins en ce qui concerne l'exploitation de Sharlex et Maxi Communication, raison sociale exploitée par sa conjointe.

Dans les circonstances, ces faits suffisent à établir l'influence déterminante exercée par Yves St-Denis.

Aussi, cette personne est-elle considérée comme incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission appliquera donc à Yves St-Denis la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à 2859-6997 QUÉBEC INC.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- REMPLACE la cote de sécurité « conditionnel » attribuée à 2859-6997 QUÉBEC INC. par une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- APPLIQUE à Yves St-Denis la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à 2859-6997 QUÉBEC INC.

LÉONCE GIRARD
Commissaire